

N°s 374726, 376411, 374905, 376267
Fédération des employés et cadres CGT-FO
et autres
Fédération CGT des personnels du commerce,
de la distribution et des services et autre

1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies
Séance du 30 janvier 2015
Lecture du 24 février 2015

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Les légistes que vous êtes connaissez sans doute la loi de Murphy : c'est celle qui prévoit notamment que la tartine beurrée tombe toujours du côté beurré et les fuites d'eau, courts-circuits et autres catastrophes ménagères se produisent de préférence le dimanche, jour de fermeture de la plupart des entreprises du bâtiment et, jusqu'à une époque récente, des magasins de bricolage.

La réalité est naturellement plus nuancée, mais elle n'a pas empêché le Gouvernement d'autoriser l'ouverture dominicale de ces magasins. Il a dû s'y reprendre à deux fois pour ce faire. Par un premier décret, du 30 décembre 2013, il a ajouté le commerce de détail de bricolage à la liste des secteurs bénéficiant d'une dérogation permanente de droit à la règle du repos dominical figurant à l'article R. 3132-5 du code du travail. Mais, suivant les préconisations du rapport confié à M. Jean-Paul Bailly, il a choisi de le faire à titre temporaire, jusqu'au 1er juillet 2015. Ce choix, sur lequel nous reviendrons, lui a valu une suspension ordonnée par le juge des référés du Conseil d'Etat. Le Gouvernement a alors décidé de procéder à l'inscription de ce secteur de manière pérenne par un nouveau décret du 7 mars 2014 qui, lui, a résisté à la demande de suspension de son exécution.

Plusieurs organisations syndicales vous demandent régulièrement l'annulation de ces deux décrets. Vous pourrez admettre l'intervention en défense de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison dans chaque dossier.

Le premier décret ayant reçu un commencement d'exécution avant sa suspension puis son abrogation par le second, les conclusions à fins de non-lieu du ministre doivent être rejetées.

La plupart des moyens sont communs aux deux décrets et plusieurs d'entre eux ne vous retiendront pas :

- Ces décrets ne sont nullement entachés d'incompétence : l'article L. 3132-12 qui en constitue la base légale permet au Premier ministre d'accorder une dérogation permanente à la règle du repos dominical à des catégories d'établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est « *rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public* ». L'enjeu est de déterminer si cette condition légale est remplie, ce sur quoi nous reviendrons.

- Les organisations syndicales n'avaient pas à être consultées sur le fondement de l'article L. 1 du code du travail, dès l'instant qu'il ne s'agit ni d'un projet de réforme, ni d'une question de portée interprofessionnelle. L'article 7 de la convention OIT n° 106 prévoit en revanche une telle consultation préalablement aux mesures dérogeant aux règles posées par la convention en matière de repos hebdomadaire. Ces stipulations sont sans doute d'effet direct : insérées dans une convention dont l'objet même est la protection des travailleurs que les organisations syndicales représentent, elles reconnaissent à ces dernières comme aux organisations patronales le droit d'être associées à la prise des décisions relatives au repos hebdomadaire par le biais d'une consultation, et ne se bornent donc pas à régir les relations entre Etats¹. Mais consultation n'est pas concertation, et encore moins négociation : pour que cette exigence conventionnelle soit remplie, il suffit que les organisations représentant les entreprises dont l'activité principale² est directement affectée par la mesure litigieuse aient été informées de l'intention de l'administration de la prendre et ait été mise à même de faire valoir leur position. Tel a été le cas, par le biais de courriers envoyés aux organisations du secteur³.

- Le Gouvernement n'avait pas à consulter les instances mentionnées à l'article L. 2 du code du travail, dont le champ coïncide avec celui de l'article L. 1 et n'inclut donc pas la mesure litigieuse.

- L'avis préalable de l'Autorité de la concurrence n'était pas davantage requis, puisque les décrets n'instituent pas un « régime nouveau » au sens de l'article L. 462-2 du code de commerce, mais se bornent à mettre en œuvre un régime existant.

Les moyens suivants conduisent à s'intéresser plus avant aux intentions du Gouvernement. Les requérants considèrent que l'ajout du bricolage à la liste des secteurs dérogatoires n'a eu d'autre objectif que de régulariser la pratique de nombreuses enseignes franciliennes, qui ont décidé d'ouvrir illégalement le dimanche afin d'affronter la concurrence

¹ Les décrets attaqués visent la consultation des organisations intéressées, ce qui montre que, dans l'esprit du Gouvernement, cette consultation s'imposait.

² Le Gouvernement n'avait pas à consulter la fédération française des détaillants en droguerie, équipements du foyer et bazar, établissements qui commercialisent certes des articles de bricolage, mais qui n'en font pas leur activité principale et qui ne bénéficient donc pas de la dérogation. Le seul fait qu'ils puissent être affectés par la mesure ne justifiaient pas leur consultation.

³ Consultation qui s'ajoute aux nombreux échanges intervenus dans le cadre de la mission Bailly et qui, s'ils ne traduisaient pas encore une intention du Gouvernement lui-même d'ajouter le bricolage aux secteurs dérogatoires, ont permis aux organisations intéressées de faire valoir leur point de vue et de le porter à la connaissance de l'administration. Ceci nous aurait conduit à proposer l'application de la jurisprudence Danthony, si le vice avait été constitué.

des magasins d'ameublement. Ces derniers bénéficient en effet d'une telle dérogation depuis 2008 ; or vous savez qu'ils commercialisent souvent des articles de bricolage à titre accessoire. L'initiative des magasins de bricolage a suscité des conflits sociaux récurrents et une multiplication des contentieux, y compris devant le juge pénal, auxquels le Gouvernement aurait entendu mettre un terme. Les requérants mettent en avant deux arguments de poids :

▲ D'une part, le rapport Bailly, qui a inspiré le premier décret, avait préconisé l'inscription temporaire du bricolage sur la liste en raison de ces distorsions de concurrence avec le secteur de l'ameublement, le temps que le législateur définisse un nouveau cadre juridique ;

▲ D'autre part, l'ordonnance de référé suspendant l'exécution du premier décret a tiré de l'instruction que « *tant le principe de la dérogation litigieuse que sa borne dans le temps sont justifiés par le souci d'apaiser la situation relative aux établissements de bricolage dans la région Ile-de-France marquée par de nombreux conflits sociaux et litiges dans l'attente de l'intervention d'un nouveau régime législatif encadrant le travail dominical* ».

Il faut sans doute voir dans cette décision la traduction du débat qui s'est déroulé devant le juge des référés et, accessoirement, du contexte médiatique dans lequel il s'est déployé. Ajoutée à la limitation dans le temps de la dérogation dont le premier décret est assorti, qui a pu jouer à ses yeux comme une sorte de révélateur des objectifs réellement poursuivis, ces éléments l'ont convaincu de ce que, en l'état de l'instruction, l'administration ne s'était tout simplement pas placée dans le cadre prévu à l'article L. 3132-12 ou, à tout le moins, qu'elle s'était fondée à titre déterminant sur un autre motif.

Incontestablement, la multiplication des conflits sociaux et des contentieux dans le secteur du bricolage a été l'élément déclencheur de la mise à l'agenda public de cette problématique, pour reprendre une formule chère aux politologues. Il ne s'en déduit pas pour autant que le Gouvernement aurait entendu en faire le motif de sa mesure. Tant le fondement légal affiché par chaque décret, à savoir l'article L. 3132-12, et les explications données par la notice que l'argumentation que le ministre développe pour vous convaincre de ce que les conditions posées par cet article sont remplies, conduisent assez naturellement à considérer que le motif déterminant de la mesure est, dans les deux cas, la satisfaction des besoins du public. Du reste, vous évitez en général de sonder les reins et le cœur du pouvoir réglementaire dans l'exercice d'un pouvoir non discrétionnaire et qui ne donne pas lieu à une décision motivée. A la logique de la substitution de motifs, vous privilégiez en la matière, nous semble-t-il, une approche objective, consistant à rétablir le cas échéant l'exact fondement légal de la décision réglementaire, pour peu que les pièces du dossier vous le permettent (CE, 26 février 2014, Sté Natural Distribution, n° 358005). Si les arrière-pensées de l'administration peuvent colorer l'appréciation que vous portez sur le respect des conditions légales, l'enjeu est de déterminer si ces conditions sont remplies ou non.

Nous ajouterons que la limitation dans le temps à laquelle procède le premier décret n'est pas nécessairement critiquable en soi. On peut admettre que le Premier ministre se fixe à lui-même une clause de rendez-vous, tout en s'efforçant de mener à bien dans l'intervalle une réforme législative qui rendrait la réglementation caduque. Il s'agit d'ailleurs d'une

disposition divisible dont la légalité propre n'est pas contestée par les requérants. Leur intérêt pour agir serait au demeurant douteux.

Vous ne pourrez donc les suivre lorsqu'ils soutiennent que les décrets seraient fondés à titre déterminant sur des motifs étrangers aux prévisions de la loi. Le moyen connexe tiré du détournement de pouvoir doit de même être écarté, d'autant plus que le souci d'apaiser les conflits sociaux ou de prévenir de nouveaux contentieux ne peut être regardé comme étranger à l'intérêt général. Quant au moyen tiré de la méconnaissance par le second décret du caractère obligatoire de l'ordonnance de référé, qui suppose d'entrer dans la logique qui a présidé à la suspension, vous pouvez l'écarter en relevant que le Gouvernement a supprimé la limitation temporelle et manifesté clairement son intention d'accorder au secteur du bricolage une dérogation pérenne fondée sur l'article L. 3132-12 du code du travail. Vous constaterez au passage que le juge des référés n'a pas été sensible à ce même argumentaire la seconde fois.

Vous pourrez aussi écarter toute méconnaissance de l'incontournable article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que les décrets permettraient aux entreprises ayant illégalement ouvert le dimanche d'échapper aux poursuites pénales en cours. Ils ne prétendent nullement avoir cette portée rétroactive, et il appartient le cas échéant au juge pénal de s'interroger sur une éventuelle rétroactivité de la loi répressive plus douce.

Les requérants reprochent ensuite aux deux décrets de violer le principe d'égalité au motif qu'ils introduiraient de nouvelles distorsions de concurrence, cette fois avec les entreprises d'équipement de la cuisine et celles du négoce du bois et des matériaux de construction, qui proposent à la vente des articles de bricolage. Le moyen nous paraît inopérant. Le juge doit seulement s'assurer que la catégorie d'établissements inscrite entre dans les prévisions de la loi. Des secteurs connexes ne peuvent figurer sur la liste que s'ils remplissent eux-mêmes les conditions légales. Les effets de bord de l'inscription d'une activité sur des secteurs dont les ressortissants proposent, à titre accessoire, des produits relevant de l'activité inscrite sont inhérents au dispositif législatif, qui repose sur une logique d'« activité principale »⁴. A défaut, la diversification accessoire des commerces conduirait à les faire basculer massivement dans le champ de la dérogation, par effet de contagion⁵.

Le principe d'égalité est également mobilisé pour contester le second décret au motif que les établissements membres de la Fédération des magasins de bricolage bénéficieraient de contreparties au travail dominical en vertu d'un accord collectif. Mais le décret n'y est pour rien.

Le moyen d'erreur manifeste d'appréciation arguant d'un effet de domino, qui plaiderait en amont pour une abrogation de la dérogation accordée aux magasins

⁴ V. Cass. soc., 16 juin 2010, n° 09-11214, au Bull., qui juge que le bénéfice de la dérogation de droit au repos dominical prévue par l'article L. 3132-12 du code du travail n'est accordé qu'aux entreprises qui exercent, à titre principal, l'une des activités énumérées à l'article R. 3132-5 ; V. aussi Cass. soc., 18 décembre 2001, n° 98-18305, au Bull.

⁵ Vous noterez que l'article R. 3132-6 du code du travail entend précisément lutter contre un tel effet, en interdisant aux établissements relevant de la liste dérogatoire de donner le repos hebdomadaire par roulement à des salariés affectés à des travaux ou activités ne figurant pas sur la liste.

d'ameublement, ne peut davantage être accueilli. La question centrale et délicate, qu'il est grand temps d'aborder, est celle de savoir si l'ouverture des magasins de bricolage est rendue nécessaire par les besoins du public, au sens de l'article L. 3132-12 du code du travail. En cas de réponse affirmative, vous pourrez écarter pour les mêmes motifs le moyen tiré de la méconnaissance des articles 6 et 7 de la convention OIT n° 106, qui prescrivent d'accorder le repos hebdomadaire « autant que possible » le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages – c'est-à-dire le dimanche en France – tout en autorisant des dérogations lorsque la nature des services fournis par l'établissement ne le permet pas, en tenant compte de « toute considération économique et sociale pertinente ». Nous ne pensons pas en effet qu'il y ait lieu de conférer une portée différente à ces stipulations, contrairement à la position adoptée par la commission d'experts de l'OIT chargée de son application.

L'article L. 3132-12 du code du travail institue l'une des nombreuses exceptions apportées par la loi à la règle du repos dominical posée à l'article L. 3132-3. Elle s'ajoute à certaines dérogations sectorielles, notamment pour les commerces de détail alimentaires, aux dérogations pouvant être instituées par accord collectif, à ce qu'il est convenu d'appeler les « 5 dimanches du maire », ainsi qu'aux dérogations individuelles accordées par le préfet, soit lorsque la fermeture de l'établissement porterait préjudice au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, soit dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle – les PUCE –, soit encore dans certaines communes ou zones touristiques. La dérogation litigieuse a pour caractéristiques d'être permanente, c'est-à-dire non circonscrite à une période de l'année, de droit – c'est-à-dire sans autorisation administrative individuelle, et, contrairement à d'autres régimes, non assortie de garanties particulières au profit des salariés en matière de volontariat, de rémunération ou de repos compensateur.

Avant sa recodification en 2008, le code du travail énumérait en partie législative une quinzaine de secteurs bénéficiant de cette dérogation, et renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de compléter cette liste, sans fixer de critères. Cette construction est ancienne puisqu'elle est directement issue de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906. L'ordonnance de recodification, entrée en vigueur en mai 2008, a, conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution, maintenu en partie législative le principe et la nature des conditions à remplir pour qu'un secteur puisse prétendre à cette dérogation, mais elle a laissé au décret en Conseil d'Etat le soin de fixer l'intégralité de la liste des secteurs bénéficiaires. Ce dernier a repris la liste existante, auquel a donc été ajouté le bricolage.

Schématiquement, se côtoient sur la liste, outre les industries qui doivent nécessairement fonctionner en permanence en raison de la nature des matières utilisées ou des produits fabriqués, deux types d'établissements :

- D'une part, **ceux qui fournissent, pour faire bref, des « services essentiels » ou d'urgence** : établissements de santé, transports, télécommunications, auxquels le pouvoir réglementaire a ajouté les activités de sécurité et de secours, la réparation urgente de véhicules, la maintenance des ascenseurs ou encore les stations-services...

- D'autre part, **ceux qui offrent des biens ou des services en lien direct avec les occupations dominicales de la population**. On y trouve deux sous-catégories :

- **La première est constituée des établissements proposant des biens et services correspondant eux-mêmes à des activités dominicales et qui donnent lieu ainsi à une consommation finale ce jour-là** : il en va ainsi des hôtels-café-restaurants, de la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate et des musées et expositions, auxquels ont été ajoutés par décret les centres culturels et sportifs, les parcs d'attraction ou encore les casinos.

- **La seconde, qui nous intéresse davantage et qui est plus difficile à cerner, est celle des commerces de détail ou assimilés proposant des biens ou services qui rendent possible ou facilitent l'exercice d'activités dominicales** : tel est le cas des débits de tabac et des fleuristes, en vertu de la loi, et, à l'initiative du pouvoir réglementaire, des activités de change de monnaie, ou encore, depuis un décret en Conseil d'Etat du 2 août 2005, de la location de DVD⁶ et des jardineries et graineries. La loi du 3 janvier 2008, intervenu entre l'ordonnance de recodification et son entrée en vigueur, y a ajouté le secteur de l'ameublement. Le législateur avait d'ailleurs envisagé à l'époque d'y inclure plus largement les commerces d'équipement de la maison, dont le bricolage, mais il y a renoncé en l'absence dans ce secteur de convention collective prévoyant des contreparties sociales de la nature de celles qui ont été instituées dans le secteur de l'ameublement.

La recodification étant réputée avoir été faite à droit constant, cette liste de secteurs permet d'éclairer l'intention du législateur lorsqu'il a subordonné l'inscription sur la liste à la condition que le fonctionnement ou l'ouverture dominical soit rendu nécessaire par les « *conditions de la production, l'activité ou les besoins du public* ». Autrement dit, sans nécessairement délivrer un brevet de légalité à toutes les rubriques, vous devez tout de même tenir compte de ce que le codificateur est censé avoir synthétisé la liste par cette formule. Une lecture compréhensive de la loi nous paraît d'autant plus se justifier que l'ancien article L. 221-9 du code du travail n'encadrait pas la fixation réglementaire de la liste complémentaire des secteurs : ce silence n'était peut-être pas à l'abri d'un grief d'incompétence négative, mais il témoignait bien de la volonté du législateur de reconnaître au Gouvernement une assez grande marge d'appréciation, sous votre contrôle normal. En contrepoint, vous pourriez être tenté par une lecture stricte dès lors qu'est en cause une mesure dérogatoire au principe du repos dominical. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce principe constitue lui-même une restriction apportée à la liberté constitutionnelle d'entreprendre. Vous pourriez aussi être sensible à l'absence de contrepartie sociale légale au profit des salariés. Tout au plus faut-il rappeler que le fait d'imposer à un salarié de travailler le dimanche constitue une modification de son contrat de travail qu'il est en droit de refuser (Cass. Soc., 2 mars 2011, n° 09-43223, au Bull.), ce refus ne pouvant en soi constituer une cause de licenciement (Cass. Soc., 15 juillet 1998, n° 97-43985, au Bull.). Il ne serait pas illogique que la dérogation soit limitée aux

⁶ Ce secteur était auparavant exclu, dès lors qu'il ne pouvait être assimilé aux entreprises de spectacles (CE, 18 février 1991, 18 février 1991, SA « Canal 7 », n° 105056, aux T.).

entreprises qui ont absolument besoin de fonctionner le dimanche et à celles qui offrent des biens qui doivent être impérativement disponibles au public le jour-même. Pour autant, comme on l'a vu, le législateur a fait un autre choix de longue date. Et il faut considérer qu'il a renvoyé implicitement la question des contreparties à la négociation collective.

Revenons aux conditions posées par le texte.

En premier lieu, l'ouverture dominicale doit viser à satisfaire des « besoins du public ». La formule doit se lire en référence au mode de vie de la population, à ses habitudes de consommation et à ses occupations habituelles le dimanche. Ni la lettre du texte, ni sa genèse ne conduisent à circonscrire la dérogation à des besoins d'une nature ou d'une importance particulière. A cet égard, nous ne pensons pas que cette notion soit le pendant positif de celle de « préjudice au public » qui peut justifier que le préfet autorise un établissement donné à ouvrir le dimanche, en application de l'article L. 3132-20 du code du travail : on peut ne pas satisfaire un simple « besoin » sans qu'il en résulte nécessairement un « préjudice ». Vous avez ainsi jugé que l'octroi de la dérogation préfectorale supposait d'établir « *l'existence de besoins impératifs et fondamentaux du public seuls de nature à engendrer pour ce dernier un préjudice réel* » (CE, 23 mars 1980, Société SIDEF et Syndicat national du commerce moderne de l'équipement, n° 15619). S'il avait entendu établir un parallèle, le législateur aurait, soit repris la notion de « préjudice au public » à l'article L. 3132-12, soit qualifié les « besoins » que l'ouverture dominicale doit viser à satisfaire. En conséquence, le fait que vous ayez toujours refusé, en jurisprudence, que le préfet accorde une telle dérogation pour des commerces d'équipement de la maison ne doit pas vous conduire *ipso facto* à remettre en cause l'inscription de ces catégories d'établissements sur la liste⁷. Il nous semble que la seule exigence qui découle de l'article L. 3132-12 sur ce point est que les biens ou services proposés par les établissements répondent à des besoins avérés du public au plan national, puisqu'il s'agit d'une dérogation ayant cette portée, par opposition aux dérogations préfectorales et municipales.

En second lieu, l'ouverture dominicale doit être « rendue nécessaire » par ces besoins. Cette condition suppose que les besoins du public ne soient pas pleinement ou suffisamment satisfaits par l'ouverture des magasins les autres jours de la semaine et, le cas échéant, par d'autres moyens existants tels que des dispositifs automatisés ou dématérialisés.

Une lecture stricte de la condition de nécessité, qui exigerait que l'ouverture dominicale soit indispensable pour permettre l'exercice d'une activité donnée le jour-même, fragiliserait plusieurs rubriques dont certaines résultent à l'origine de la volonté du législateur. En dépit de son caractère de monopole d'Etat, tel pourrait être le cas des débits de tabac, dont l'ouverture le dimanche profite surtout aux fumeurs invétérés et imprévoyants⁸ ; celle des vidéo-clubs n'a rien d'évidente à l'heure du téléchargement et de la vidéo à la demande, sans parler des bornes automatiques ; l'achat de plantes ou de graines présente rarement un

⁷ Dans ce cadre, vous avez notamment jugé à propos de l'ameublement que « *la circonstance que ce type d'achat soit effectué le plus souvent en famille ne saurait faire regarder les établissements concernés comme proposant des activités familiales qui répondraient à un besoin s'exprimant spécifiquement le dimanche* » (CE, 16 mai 1995, Société MC Dépôts Vente et autres, n° 157310).

⁸ On notera toutefois que la réglementation vise plus largement à assurer une forme de continuité de l'approvisionnement en tabac (encadrement des congés, stock minimal...).

caractère d'urgence justifiant une disponibilité immédiate, même si nous ne méconnaissons pas l'importance des recommandations horticoles des almanachs. Le fait, mis en avant par le rapport Bailly, qu'il s'agisse de produits « vivants » constitue une justification assez fragile⁹.

Le cas de l'ameublement ajouté par une loi du 3 janvier 2008 (n° 2008-3) est également problématique, comme le relève le même rapport. Certes, la fréquentation des magasins de meubles constitue une activité dominicale prisée de nombreux Français. Mais un tel raisonnement, qui revient à assimiler le shopping aux loisirs, et, de là, à une occupation du dimanche comme une autre, ferait courir le risque d'une généralisation de la dérogation de plein droit à l'ensemble des commerces de détail ou, à tout le moins, à ceux qui sont, de fait, les plus fréquentés, comme les magasins de vêtements, les librairies ou les commerces de produits électroniques par exemple. Tout au plus pourrait-on faire valoir, comme l'a fait le ministre lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 3 janvier 2008, que l'ameublement correspond souvent à des achats relativement conséquents effectués en famille, ce qui pourrait éventuellement justifier l'ouverture des magasins le jour où, précisément, la famille a le plus de chances d'être au complet, en dépit des multiples dérogations à la règle du repos dominical¹⁰.

Répetons qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de valider ou censurer ces rubriques – à chaque jour suffit sa peine. Mais la genèse de la liste qui figure aujourd'hui à l'article R. 3132-5 plaide, à nos yeux, pour une lecture assez ouverte de la condition de nécessité, comme renvoyant à une forme de « nécessité sociale ». Il nous semble donc à tout le moins qu'au nombre des catégories d'établissements pouvant être légalement inscrites sur la liste figurent celles qui proposent des biens ou services **dont la disponibilité dominicale permet l'exercice normal, c'est-à-dire dans de bonnes conditions, d'une activité habituellement pratiquée ce jour-là par une large partie du public au plan national.**

Le bricolage entre dans ce cas de figure. D'une part, les études et sondages viennent confirmer l'intuition, voire l'expérience personnelle, que les « bricoleurs du dimanche » sont une espèce assez répandue dans notre pays. Plus de 60 % des personnes sondées en 2013 par l'institut CSA déclarent s'y adonner, et, selon les études, entre 52 et 80 % des personnes sont favorables à l'ouverture de ces commerces ce jour-là. De fait, les enseignes de bricolage qui ont ouvert, fût-ce illégalement, réalise près d'un cinquième de leur chiffre d'affaires le dimanche. Si les besoins du public semblent plus marqués en Ile-de-France, ils n'y sont nullement circonscrits, comme le constate le rapport Bailly. D'autre part, et au risque de tomber dans des considérations d'une excessive trivialité, nous pensons, comme le juge des référés du Conseil d'Etat en avril 2014, que cette activité se caractérise par une certaine imprévisibilité des besoins, qui peuvent évoluer voire, de manière plus préoccupante, naître au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au moins pour un bricoleur moyen ne disposant pas de la boîte à outils pléthorique du professionnel. Il n'est pas rare que la disponibilité immédiate du matériel soit la condition de la poursuite voire de l'achèvement du chantier. On peut y ajouter, cette fois au titre des services « d'urgence », le cas de figure que nous

⁹ L'objectif du Gouvernement semble surtout avoir été, à l'époque, de prévenir des distorsions de concurrence avec les fleuristes, ce qui ne peut être admis...

¹⁰ Ajoutons qu'un effet auto-confortatif s'attache à l'inscription sur la liste : en permettant aux commerces de meubles d'ouvrir le dimanche, on a sinon créé un besoin, au moins amplifié des habitudes de consommation qui pouvaient être initialement limitées.

évoquions liminairement de la fuite d'eau inopinée ou de la panne de lave-linge intempestive le dimanche. L'ensemble de ces besoins ne sont, à l'évidence, pas satisfaits par l'ouverture en semaine ou le samedi, sauf à faire peser sur le public une exigence de prévoyance voire de prescience qui ne nous paraît pas très réaliste. La démocratisation des imprimantes 3D n'est en outre pas telle qu'elle permettrait de faire l'économie d'un passage en magasin pour se procurer la vis ou la cheville qui, évidemment, est celle qui vous manque.

Le pouvoir réglementaire ne nous paraît donc pas avoir inexactement appliqué l'article L. 3132-12 du code du travail. Le moyen d'inconventionnalité ne peut en conséquence être accueilli, si vous nous suivez.

PCMNC à l'admission de l'intervention en défense dans chaque affaire et au rejet des requêtes.